

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 26 mai 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur



France Galva Lorraine

ZI rue Lavoisier
57340 Morhange

Références : MORHANGE_FRANCE-GALVA_2023-05-26_RAPVI_LJuB_24982
Code AIOT : 0006201615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 avril 2023 dans l'établissement France Galva Lorraine implanté ZI rue Lavoisier 57340 Morhange. L'inspection a été annoncée le 3 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- France Galva Lorraine
- ZI rue Lavoisier 57340 Morhange
- Code AIOT : 0006201615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

France Galva réalise sur son site de Morhange des opérations de galvanisation à chaud de pièces métalliques par trempage. Le procédé consiste à immerger des pièces en acier dans un bain de zinc à 450 °C. Ce procédé à chaud permet de former une couche d'alliage zinc/fer qui protège l'acier de la corrosion.

La visite fait suite à un précédent contrôle ayant conduit à une mise en demeure de l'entreprise (arrêté n° 2022-DCAT-BEPE-181 du 5 septembre 2022) sur des prescriptions en lien avec les risques accidentels sur le site. L'exploitant ayant rendu compte de l'avancée de ses travaux aux échéances arrêtées, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à une visite afin d'en évaluer la complétude.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie ;
- prise en compte de la mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-181 du 5 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite (s) qui avai (ent) été donnée (s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1	/	Sans objet
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10	/	Sans objet
4	Plan de modernisation des réservoirs	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1	/	Sans objet
5	Plan de modernisation des massifs de réservoir et de cuvette de rétention	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1	/	Sans objet
6	Rétention des produits toxiques	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en œuvre les actions nécessaires pour répondre aux non-conformités relatives au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) et aux moyens de rétention des produits toxiques relevées lors de l'inspection du 27 juin 2022, non-conformités qui ont abouti à l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-181 du 5 septembre 2022.

Néanmoins, concernant le sujet de l'évacuation des fumées, la situation est inchangée par rapport aux constats réalisés lors de la visite du 27 juin 2022. La mise en demeure est donc toujours en cours, son échéance est par ailleurs fixée à septembre 2023. L'évolution attendue de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 devrait toutefois permettre de lever celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1
Thème (s) : Risques accidentels - Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n° 1
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]
Constats : Le bâtiment abritant actuellement les bains de traitement de surface dispose d'ouvertures permanentes au niveau de la faîtière ainsi qu'en haut d'un des murs latéraux. Ces ouvertures représentent plus de 5 % de la superficie des locaux. De plus, à ses deux extrémités, ce bâtiment dispose d'une ouverture permanente avec le bâtiment situé à côté afin de faire passer les ponts roulants. Associé à ces ouvertures, la grande porte d'accès est ouverte en continu lors des heures de travail. Ces constats permettent de justifier une amenée d'air conséquente. Or, l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2006 actuellement en vigueur impose l'installation de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur. Les installations ne répondent pas, au moment de la visite, à la prescription contrôlée. L'Inspection ne propose pas de suite. En effet, le délai du retour à la conformité prévu par l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-181 du 5 septembre 2022 n'est pas encore échu (1 an à compter de la date de signature de l'arrêté de mise en demeure). Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 est en cours de révision notamment l'article 3.II, objet de la mise en demeure prononcée.
Observation : Le SDIS a souhaité attirer l'attention de l'Inspection sur l'amenée d'air que permet toutes les ouvertures permanentes dans les locaux. L'observation formulée par le SDIS peut cependant être nuancée. En effet, lors de la présente visite et celle du 27 juin 2022, il a pu être constaté l'absence de charge combustible dans ce bâtiment. Seuls quelques morceaux de bois isolés (servant à maintenir les pièces traitées) ont été observés dans le bâtiment situé à côté. Les bains contiennent quant à eux des produits non-inflammables et les rétentions sont en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5
Thème (s) : Risques accidentels - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n° 2
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Lors de la dernière inspection réalisée le 27 juin 2022, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve de la prise en compte des différentes anomalies et non-conformités du dernier rapport de vérification des installations électriques. Le projet d'intégrer au logiciel de pilotage de l'entreprise existant le suivi des anomalies et des non-conformités n'est pas encore finalisé. Toutefois, dans cette attente, l'exploitant assure un suivi des actions à mettre en place via un tableau de synthèse informatique. Ce tableau a été présenté à l'Inspection. Il prend notamment en compte les dernières non-conformités relevées lors de la vérification du 13 septembre 2022, et des délais ont été définis pour chaque action à réaliser. Des actions ont déjà été mises en place et les dernières seront réalisées au plus tard en août 2023 lors de l'arrêt de l'activité (fermeture pour 3 semaines). L'Inspection constate donc que l'exploitation des rapports de vérification des installations électriques est bien réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10
Thème (s) : Risques accidentels- Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n° 4
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Lors de l'inspection du 27 juin 2006, l'absence d'extincteur a été constatée dans le local de traitement des eaux. Lors de la présente inspection, il a été constaté qu'un extincteur était bien présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de modernisation des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1
Thème (s) : Risques accidentels - État initial et programme d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n° 7
Prescription contrôlée : [...] Article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Les dispositions du présent article sont applicables : [...] 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1^{er} janvier 2011 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013." [...]
Constats : L'exploitant a référencé deux réservoirs soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) : - le zinc liquide ; - le fluxage. Un dossier complet a été présenté pour ces deux équipements avec des plans et des photos. Pour le zinc, la cuve de stockage (i.e. le creuset) a été remplacée en août 2022. Cette opération est programmée tous les 6 ans. Par ailleurs, il y a un suivi en continu des températures du zinc ainsi que des contrôles visuels tous les 6 mois. Pour le fluxage, la cuve a été modifiée en 2017 pour être réduite en dimension. Elle bénéficie d'un contrôle visuel semestriel. L'inspection constate donc le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de modernisation des massifs de réservoir et de cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1
Thème (s) : Risques accidentels - État initial et programme d'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n° 8
Prescription contrôlée : "[...] Article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; [...] L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage."
Constats : Les deux réservoirs évoqués dans le point précédent sont tous les deux équipés d'un massif à surveiller dans le cadre du PMII. Ces massifs disposent maintenant d'un dossier et d'un suivi spécifique. Pour le zinc, le creuset est positionné à l'intérieur d'un four dont les parois sont recouvertes de briques réfractaires. Un examen visuel est réalisé tous les 6 ans lors du changement de creuset. De plus, il convient de noter que le zinc liquide prendra rapidement une forme solide (due à son refroidissement) en cas de fuite. Pour le fluxage, il s'agit d'un massif en béton contrôlé visuellement tous les semestres. De plus, il y a un contrôle régulier en production du niveau de la cuve de fluxage. L'inspection constate donc le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention des produits toxiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2022, article 1
Thème (s) : Produits chimiques- Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite du 27 juin 2022 – fiche de constats n°9
Prescription contrôlée : "[...] Article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]"
Constats : Lors de la visite du site le 27 juin 2022, la présence sans rétention de conteneurs IBC contenant des produits toxiques a été constatée : - dans la serrurerie, 2 IBC de lessive de soude et 2 IBC de solution de polychlore. - dans le local technique de traitement d'eau, un IBC de lessive de soude. Lors de la présente visite du site, tous les conteneurs IBC observés étaient bien sur rétention. L'inspection constate donc le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet